N° 108

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant extension du bénéfice des **prestations familiales** *aux* **marins pêcheurs** *non salariés des* **Départements d'Outre-Mer.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 13 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des Départements d'Outre-Mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **790, 967** et **in-8° 218.**

0,30 NF.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés.

Art. 2.

La cotisation due par les marins pêcheurs est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution des intéressés aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe, en fonction du revenu professionnel défini à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation personnelle des intéressés.

Cette cotisation est exigible de toute personne exerçant son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'allocataire.

Art. 3.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des D. O. M. et du Ministre chargé de la Marine marchande, fixera en ce qui concerne les travailleurs visés par la présente loi, et compte tenu des règles applicables en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer, les modaliés d'affiliation des intéressés ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations familiales par analogie à celui qui est payé dans ces départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.